



CONSIGNES SSEJ-PPSP

PLAN DE PROTECTION POUR ASSURER L'ACCUEIL EN MILIEU PRE-SCOLAIRE DURANT LA PHASE DE TRANSITION 1 COVID-19

No de la Fiche : SSEJ-F597/0420

Responsable : PPSP Médecin cheffe de service Pratiques - Chef de service Opérations

Public cible : Directions des Structures d'accueil de la petite enfance (SAPE) et titulaires d'autorisation, encadrants

Personne de référence PPSP : PPSP – Médecin cheffe de service Pratiques

Rattaché au MOP/à la procédure (ou macro processus) : E07. Participer à la veille socio-sanitaire et gérer les épidémies

Date de validation : 30.04.2020

A. Introduction

Le COVID-19 est la maladie provoquée par le nouveau coronavirus SARS-CoV-2.

La transmission de personne à personne se fait principalement par les gouttelettes respiratoires produites lorsqu'une personne infectée tousse ou éternue, lors d'un contact étroit avec une personne infectée. Le virus peut également se transmettre via les mains ou par contact direct interpersonnel. Le virus pénètre dans le corps lorsqu'on se touche la bouche, le nez ou les yeux.

Afin de réduire la transmission du virus dans la population suisse, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a émis des règles d'hygiène et de conduite, en particulier:

- Garder ses distances
- Se laver soigneusement et régulièrement les mains
- Ne pas se serrer la main
- Tousser et éternuer dans un mouchoir ou dans le creux du coude

Le Conseil fédéral a décidé, le 20 avril 2020, de passer en phase de transition dans l'épisode d'épidémie de COVID-19 (cf. Ordonnance 2 en annexe) et d'engager la réouverture de certaines prestations et institutions.

Selon les récents rapports scientifiques et les données épidémiologiques, les enfants contractent moins le virus (2% des cas chez les moins de 20 ans dans le canton de Genève) et les symptômes sont majoritairement bénins. De plus, les enfants touchés par le COVID-19 sont peu contagieux. C'est pour cette raison que le Conseil fédéral, sur la base de ce consensus scientifique, reconnaît l'accueil scolaire et préscolaire comme faisant partie des premiers éléments de transition à remettre en place.

Dans le respect du cadre légal, des mesures prises par le Conseil fédéral et en collaboration avec le médecin cantonal, le SSEJ propose le présent plan de protection COVID-19 afin de permettre aux structures d'accueil petite enfance (SAPE) de réaliser l'accueil dans la phase de retour progressif à la normale. Ce plan est amené à évoluer en fonction des recommandations de l'OFSP.

B. Mesures de protection

1. Mesures de protection concernant la structure d'accueil

a) Informations générales

Il faut mettre à disposition des membres du personnel les moyens leur permettant de respecter les mesures de protection préconisées par l'OFSP afin de respecter les règles d'hygiène et de conduite recommandées. Ils doivent recevoir une formation sur la mise en pratique de ces recommandations (hygiène des mains, des objets et des surfaces, ne pas se serrer la main, distance).

Le-la directeur-trice de la structure d'accueil s'assure que l'aménagement des locaux permet aux enfants et aux membres du personnel de respecter les règles d'hygiène et de conduite.

Des affiches sont placées à différents endroits de de la structure d'accueil, en particulier à l'entrée, dans les locaux et aux toilettes. Les vidéos sur le lavage des mains et le mouchage de l'OFSP sont montrées aux membres du personnel. Les encadrants peuvent organiser des ateliers éducatifs avec les infirmier-ères du SSEJ.

b) Règles d'hygiène

Le personnel et les enfants se lavent soigneusement et régulièrement les mains avec de l'eau et du savon liquide pendant 20 secondes au minimum, puis les sèchent avec des essuie-mains à usage unique, ou un dérouleur essuie-main en tissu lavable. Une solution hydro-alcoolique peut être utilisée par les adultes en l'absence de point d'eau. Ils répètent le lavage des mains plusieurs fois par jour, après chaque soin, avant et après la préparation des repas, avant de manger, également avant et après les pauses et les réunions.

Les enfants se lavent les mains très régulièrement au moins à leur arrivée, avant et après chaque repas, au retour de promenade/sortie et avant le retour à la maison ; ils utilisent des essuie-mains jetables; le personnel peut appliquer une crème hydratante pour le soin de leurs mains.

Il est recommandé de délimiter un espace réservé à l'accueil des parents et des enfants, doté du strict minimum de matériel, avec solution hydro-alcoolique (pour les parents uniquement), mouchoirs jetables et poubelle fermée.

Les jouets personnels sont limités à l'indispensable sur le lieu d'accueil.

c) Distance sociale

La consigne de la distance minimale de deux mètres lors de contacts interpersonnels ne s'applique pas aux enfants âgés de moins de 10 ans, et la règle d'un groupe maximal de 5 individus ne les concerne pas non plus. En revanche, cette consigne de distanciation s'applique à tous les adultes.

Dans cette phase de transition, un nombre restreint d'enfants est accueilli dans une SAPE en même temps, par demi-journée ou journée. Le nombre de personnes présentes dans les lieux est limité.

L'accueil échelonné des enfants est organisé pour éviter que des groupes de parents ne se forment à l'intérieur de la structure; si besoin et si possible, les parents patientent à l'extérieur en maintenant les distances sociales. Il est recommandé de différencier les portes d'entrée et de sortie.

Les enfants sont accueillis par leur référent prioritairement à l'entrée de la SAPE. La distance de deux mètres est respectée entre adultes.

Un seul parent peut accompagner l'enfant et reste le minimum de temps possible dans la structure d'accueil; dans ce cas, il se lave les mains soigneusement à l'eau et au savon, à défaut avec une solution hydro-alcoolique. Dans la mesure du possible, il ne touche pas les poignées de porte et respecte les consignes de l'OFSP qui doivent être clairement affichées.

Les différents lieux de vie pour les groupes sont séparés. Il faut éviter dans la mesure du possible les changements de la composition des groupes d'enfants et d'adultes durant la journée et chaque jour.

Il convient de maintenir les sorties en respectant les mesures d'hygiène et de conduite avec les autres usagers de l'espace public; les enfants des structures d'accueil ne sont pas concernés par la limite du nombre de personnes ni par les distances sociales.

d) Aération et nettoyage

Il est recommandé de :

- Aérer tous les locaux de manière régulière; au minimum à la fin de chaque demi-journée.
- Nettoyer quotidiennement les sols avec un détergent habituel.
- Nettoyer avec un détergent habituel les zones touchées et utilisées régulièrement (poignées de porte et de fenêtre, interrupteurs, infrastructures sanitaires et lavabos, rampes d'escaliers, pupitres, etc.) au moins une fois par jour ou davantage si elles sont souillées.

Pour plus de renseignements sur les consignes d'entretien et d'hygiène, se référer au classeur de référence sur la gestion et la prévention des maladies infectieuses du SSEJ (voir point C).

e) Matériel de protection

Le port du masque et des gants n'est pas indiqué.

Si une personne (adulte ou enfant tolérant le masque) présente des symptômes d'affection aiguë des voies respiratoires (p. ex. toux, maux de gorge, souffle court) avec ou sans fièvre, une sensation de fièvre ou des douleurs musculaires et/ou une perte soudaine de l'odorat ou du goût, un masque doit lui être fourni jusqu'à son retour à domicile.

2. Mesures visant à exclure les personnes malades ou qui se sentent malades

Les membres du personnel ou les enfants qui ont des symptômes d'affection aiguë des voies respiratoires (p. ex. toux, maux de gorge, souffle court) avec ou sans fièvre, une sensation de fièvre ou des douleurs musculaires et/ou une perte soudaine de l'odorat ou du goût doivent rester à domicile. Si durant la journée, un enfant développe un de ces symptômes, un masque lui est fourni si l'enfant le tolère, les parents sont avertis et doivent venir le chercher au plus vite; l'enfant attend dans une pièce séparée l'arrivée de ses parents.

Il est recommandé que les personnes symptomatiques prennent contact avec leur médecin/pédiatre ou un centre de dépistage et suivent les recommandations de l'OFSP pour les personnes malades.

Si le diagnostic de COVID-19 est confirmé chez un enfant ou un membre du personnel, le service du médecin cantonal, qui est informé par les laboratoires et les médecins traitants, applique les mesures de santé publique adaptées à la situation (enquête d'entourage et mesures d'isolement et de quarantaine) et averti le SSEJ.

Si une personne est malade non COVID-19, elle respecte les règles habituelles et ne retourne dans la SAPE qu'après la disparition des symptômes depuis 24 heures.

3. Mesures de protection des personnes vulnérables

La définition des personnes vulnérables est détaillée dans l'annexe 6 de l'Ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le COVID-19. (<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20200744/index.html>).

Les membres du personnel qui sont vulnérables ne doivent pas travailler en contact étroit avec des personnes. Le télétravail est privilégié; lorsque cela est impossible, on leur confie des tâches qui permettent de respecter les mesures de protection en vigueur. L'employé peut refuser cette alternative.

Une personne vulnérable en informe son employeur par une déclaration personnelle. Elle n'est pas tenue de l'informer de la raison de sa vulnérabilité. L'employeur peut exiger une attestation médicale de vulnérabilité.¹

Les parents des enfants vulnérables au sens de l'annexe 6 de l'Ordonnance 2 prennent les mesures nécessaires à la santé et sécurité de leurs enfants en se tournant vers le pédiatre ou le spécialiste. Ces enfants, sous réserve de mesures particulières ou d'une attestation médicale, peuvent être accueillis dans l'institution.

Les femmes enceintes et les jeunes collaborateurs et collaboratrices ne sont pas considérés comme vulnérables. Toutefois, les femmes enceintes bénéficient de mesures particulières au titre de la protection de la santé au travail (voir SECO : protection de la maternité).

Pour toute question, la permanence téléphonique du SSEJ est à votre disposition, du lundi au vendredi au 022 546 41 00 de 8h00 à 12h et de 13h30 à 17h.

C. Références et/ou sources d'information complémentaire

-COVID-19-Coronavirus à Genève, Etat de Genève : www.ge.ch/covid-19-coronavirus-geneve

-Office fédéral de la santé publique, campagne "Voici comment nous protéger": <https://ofsp-coronavirus.ch/>

-Covid19 et protection de la santé dans les structures d'accueil extrafamilial : www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/politique-sociale/familienpolitik/vereinbarkeit/corona-merkblatt-kinderbetreuung.html

-Classeur de référence SSEJ : www.ge.ch/document/prevention-maladies-infectieuses-mesures-hygiene-institutions-petite-enfance

¹ Art. 10c de l'ordonnance 2 COVID-19 ; RS 818.101.24

-Portail du SECO sur le nouveau coronavirus : www.seco.admin.ch/pandemie

-Protection de la maternité : www.seco.admin.ch

-Portail de l'OFAS sur le nouveau coronavirus : www.ofas.admin.ch/aperçu-Coronavirus

-Vous trouverez aussi des informations complémentaires sur les sites Internet de Kibesuisse et de Pro Enfance, deux associations professionnelles de l'accueil extrafamilial pour enfants soutenues par l'OFAS : www.kibesuisse.ch ; www.proenfance.ch

-Ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19, 818.101.24). www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20200744/index.html ;

www.admin.ch/opc/fr/official-compilation/2020/1249.pdf